

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100  
N<sup>o</sup> 12

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 21  
NO ME 1951.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 16 mai Décret relatif à l'élection à l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 640 a.p.a. du 19 mai 1951).	490

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 19 mai Arrêté n <sup>o</sup> 641 a.p.a. fixant certaines modalités d'application du décret du 16 mai 1951 relatif à l'élection du 1 <sup>er</sup> juillet 1951 d'un député à l'Assemblée nationale	200
---	-----

## AVIS OFFICIELS

Avis relatif à l'élection d'un député des Etablissements français de l'Océanie.	200
---	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 640 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 19 mai 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablisse-

ments français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 16 mai 1951 relatif à l'élection à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1951.

R. PETITBON.

### DÉCRET relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

(Du 16 mai 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les collèges électoraux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie sont convoqués pour le dimanche 17 juin 1951, en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale.

Les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie sont convoqués pour le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 1951, en vue de procéder à l'élection d'une Assemblée nationale.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le vingt-et-unième jour avant la date du scrutin.

Art. 3. — L'élection aura lieu d'après les listes électorales les plus récentes, arrêtées avant la date du scrutin.

Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation, annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à huit heures.

Toutefois les chefs de territoires peuvent, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de

devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats ou des listes pour lesquels un récépissé définitif aura été délivré.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et des groupes de territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer.*

FRANÇOIS MITTERRAND.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRÊTÉ n° 641 a.p.a., fixant certaines modalités d'application du décret du 16 mai 1951 relatif à l'élection du 1<sup>er</sup> juillet 1951 d'un député à l'assemblée nationale.

(Du 19 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale ;

Vu le décret du 16 mai 1951 relatif à l'élection du 1<sup>er</sup> juillet 1951 du député à l'assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les déclarations de candidature pour l'élection du 1<sup>er</sup> juillet 1951 du député des Etablissements français de l'Océanie à l'assemblée nationale seront déposées au bureau du chef de cabinet du gouverneur, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour avant la date du scrutin.

Art. 2. — Il sera ouvert dans chaque district un bureau de vote à la chefferie. Ce bureau sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau et composé des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs ou électrices présents à l'ouverture du scrutin.

A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote :

— l'un à la Mairie,

— l'autre à l'école communale, place de la Mairie.

L'un des bureaux de vote sera présidé par le maire ou un adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, l'autre sera présidé par un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs ou électrices présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Le maire de Papeete décidera de la répartition des électeurs entre les deux bureaux de vote.

A Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la Mairie. Le bureau sera présidé par le maire, ou un adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs ou électrices présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

res ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 4. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera adressée, sans délai, au chef du territoire, accompagnée des bulletins de vote nuls, des feuilles d'émargement des votants et des feuilles de pointage.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1951.

R. PETITRON.

## AVIS OFFICIELS

Le décret du 16 mai 1951 fixe au 1<sup>er</sup> juillet 1951 la date de l'élection d'un député des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée nationale.

Voici quelques indications essentielles sur l'organisation du scrutin.

### 1. — Déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature devront être déposées au cabinet du gouverneur, au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin.

Elles doivent être revêtues de la signature dûment légalisée du candidat. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Les déclarations doivent indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat.

Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat doit verser entre les mains du trésorier-payeur un cautionnement de 10.000 fr. métropolitain.

### 2. — Propagande électorale.

Les candidats devront se mettre en rapport, sitôt après dépôt de leur déclaration, avec le président de la commission de propagande électorale (au palais de justice), en vue de l'impression de leurs bulletins de vote, circulaires et affiches électorales.

L'impression et l'expédition de ces documents seront assurées aux frais du Territoire, dans les limites prévues par la loi du 5 octobre 1946.

Les réunions publiques peuvent être tenues sans déclaration préalable mais les réunions sur la voie publique sont interdites. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins, chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

La distribution des bulletins, circulaires et autres documents est interdite le jour du scrutin, aux termes de la loi du 8 juin 1923 promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté du 8 août 1923.

### 3. — Scrutin.

Le scrutin aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet, de 8 heures à 18 heures, à la mairie ou à la chefferie dans les districts. Sont admis à voter, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales ou porteurs d'une décision du juge de paix, ordonnant leur inscription.

Le vote par procuration est admis dans les conditions de la loi du 12 avril 1946 en faveur des marins du commerce, des marins de l'Etat embarqués, des militaires des armées de l'air, de terre et de mer, stationnés dans les territoires éloignés de la métropole, des fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires cabliers et de commerce. Les mandants devront utiliser des imprimés spéciaux qui leur seront remis, sur leur demande, par le service des affaires politiques.